



Arrêt

n° 217 827 du 28 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017, au nom de leur enfant mineur, X et X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de la partie adverse, décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, annexe 20, prise le 21.11.2017 et [lui] notifiée le 01.12.2017, (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 17 mars 2008, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise en date du 7 octobre 2008. Par un arrêt n° 23 301 du 19 février 2009, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. En date du 30 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 28 octobre 2013.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. En date du 7 janvier 2014, ces décisions ont été retirées. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 119 825 du 27 février 2014 de ce Conseil.

Le 8 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 171 599 du 11 juillet 2016 du Conseil de céans.

1.4. En date du 27 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 24 mars 2014 par la partie défenderesse.

1.5. Le 15 avril 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 16 juillet 2014 par la partie défenderesse.

1.6. En date du 29 juillet 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 28 janvier 2015 par la partie défenderesse.

1.7. Le 5 février 2015, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.8. En date 6 août 2015, il a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 175 397 du 27 septembre 2016, le Conseil de céans a annulé cette décision.

En date du 7 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 217 828 du 28 février 2019 de ce Conseil.

1.9. En date du 1^{er} juin 2017, les requérants ont introduit, au nom de leur fille mineure [Z.F.], une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de sa grand-mère, de nationalité belge. Le même jour, soit le 1^{er} juin 2017, les requérants ont introduit, au nom de leur fils mineur [Z.E.M.], une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de sa grand-mère, de nationalité belge.

1.10. Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de [Z.F.].

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.06.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant (sic) de [Z.F.] (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, la preuve de la filiation avec l'ouvrant droit et une autorisation parentale datée du 01/06/2017.

Considérant que l'article 40bis, §2, 3° stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° au (sic) 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

Considérant que l'autorisation parentale datée du 01/06/2017 n'est pas une preuve du droit de garde officiel de [T.G.] sur l'enfant [Z.F.] ;

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.».

1.11. Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a également pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'égard de [Z.E.M.]. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 217 826 du 28 février 2019 de ce Conseil.

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un premier, en réalité unique, moyen, « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40bis, &2 (sic), alinéa 1er , 3° et l'article 42, &1 (sic), alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, les requérants soutiennent ce qui suit : « Que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le regroupant rejoint doit avoir un droit de garde sur le demandeur.

[Qu'ils] ont déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne une autorisation parentale datée du 01.06.2017 pour prouver que la grand-mère dispose d'un droit de garde sur l'enfant [F.Z.].

[Qu'eux] qui exerce (sic) l'autorité parentale sur l'enfant mineur, [ils] pouvait (sic) valablement confier leur droit de garde sur ledit enfant à la grand-mère.

Que la partie adverse ne remet pas en cause la légalité de ce document « autorisation parentale » et se contente de considérer que ledit document n'est pas une preuve du droit de garde officiel (sic) du regroupant sur l'enfant [F.Z.].

Que cette motivation [ne leur a] pas permis de comprendre les raisons exactes qui sous-tendent le raisonnement de la partie adverse.

Qu'il semble que la partie adverse tente d'ajouter une condition à la disposition applicable en la matière en estimant que la preuve du droit de garde doit être officiel (sic).

Que le regroupant dispose d'un accord signé des deux parents de l'enfant mineur lui attribuant un droit de garde sur ledit enfant.

Parant (sic), la décision attaquée est affecté (sic) d'une erreur manifeste d'appréciation, en [leur] reprochant de ne pas établir la preuve du droit de garde officiel alors que ce droit de garde a été prouvé par une autorisation parentale signée par les deux parents de l'enfant mineur et que la loi n'exige pas une forme spéciale de cet acte.

Par conséquent, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 et porte atteinte à l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi énonce que « *sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union [...] les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* ».

Le Conseil rappelle encore que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, la fille des requérants ayant sa résidence habituelle en Belgique au moment où l'exercice de l'autorité parentale a été invoqué.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et plus particulièrement par les articles 373 et 374 dudit Code, lesquels s'appliquent respectivement selon que les parents vivent ou non ensemble.

L'article 373 du Code civil dispose en effet comme suit : « *lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant [...]. A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la jeunesse. Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés* ».

L'article 374, § 1^{er}, dudit Code, énonce quant à lui que « *lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint [...]. A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge compétent [le Conseil souligne] peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère* ».

Il se déduit dès lors de ces deux dispositions que la règle est que l'autorité parentale est exercée de plein droit et de manière conjointe par les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non. Et que l'exercice de l'autorité parentale conjointe ne pourra être modifié que par le biais d'une décision judiciaire le prévoyant expressément.

Dès lors, les griefs selon lesquels « [il] semble que la partie adverse tente d'ajouter une condition à la disposition applicable en la matière en estimant que la preuve du droit de garde doit être officiel (*sic*) » et « [...] en [leur] reprochant de ne pas établir la preuve du droit de garde officiel alors que ce droit de garde a été prouvé par une autorisation parentale signée par les deux parents de l'enfant mineur et que la loi n'exige pas une forme spéciale de cet acte », ne sont pas établis au regard du prescrit même de l'article 374 précité.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 373 susvisé, le droit de garde de la fille des requérants revient à ses deux parents unis dans les liens du mariage et qu'il n'appert d'aucune pièce du dossier ni même de la requête que l'exercice de l'autorité parentale conjointe, lequel ne recouvre pas uniquement l'organisation de l'hébergement de l'enfant mais aussi les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant mineur, ait été modifié par un juge compétent et qu'une tierce personne ait été désignée pour assurer la garde de la fille des requérants. Le document, de surcroît signé uniquement de la main de la requérante, autorisant sa fille à vivre avec sa grand-mère ne saurait suffire à cet égard à conférer le droit de garde à cette dernière.

Il en va d'autant plus ainsi que si les requérants entendaient confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la grand-mère de [Z.F.], le Conseil ne perçoit pas la raison pour laquelle ils ont agi en tant que représentants légaux de leur fille lors de l'introduction du présent recours.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les requérants ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'ils visent au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT